Année 1955. — N° 9. Le numéro: 15 francs. Mercredi 2 Mars 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Mardi 1er Mars 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 100).
2. — Bienvenue à MM. Bangoura Karim et Parinaud, conseillers de l'Union française (p. 100).
3. — Dépôt de demandes d'avis: MM. Antonini, président de la commission des affaires financières; le président (p. 100).
4. — Dépôt d'une proposition (p. 101).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 101).
6. — Demande en autorisation de poursuites (p. 101).
7. — Dépôt de rapports (p. 101).
8. — Dépôt d'un avis (p. 101).
9. — Retrait d'une proposition (p. 102).
10. — Renvoi pour avis (p. 102).
11. — Propositions de modifications à la composition de commission (p. 102).
12. — Suite de la discussion (p. 102):

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 61, 262 et 376, année 1954, et 10, année 1955; avis de la commission des affaires économiques; avis de la commission des affaires financières).

Sur l'article 9:

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer: M. Deroux. — Retrait.

Amendement de M. Cornet: non soutenu.

Adoption de l'article 9.

Article 3, précédemment réservé.

Amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Article réservé.

Article 10:

Amendement de M. Cornet. non soutenu.

Amendement de M. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, au premier alinéa du paragraphe 1er; MM. Theetten, le rapporteur, Odru.

Vote par division.

Première partie: rejet.

Deuxième partie:

Sous-amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda, Amadou Ba; MM. Coulibaly, le rapporteur, Theetten, Barbé.

Adoption, au scrutin, de la deuxième partie de l'amendement.

Sous-amendement de Mlle Le Ber et M. Theetten: Mlle Le Ber, M. le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement additionnel de MM. Barbé, Toujas et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le rapporteur. — Adoption.

Adoption, modifié, du deuxième alinéa du paragraphe 1er.

Amendement de MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: M. Toujas, Mlle Le Ber, MM. le rapporteur, Guillabert. — Rejet.

Amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda, Amadou Ba: M. Coulibaly. — Retrait.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: M. Theetten. — Retrait.

Amendement de M. Mayaki: MM. Mayaki, le rapporteur.

Reprise par M. Theetten de son dernier amendement: MM. Theetten, le rapporteur, Mayaki. — Adoption.

Rejet, au scrutin après pointage, de l'article 10 modifié.

Amendement de M. Theetten, tendant à l'insertion d'un article 10 *bis*: MM. Theetten, Bidet, le rapporteur, Habib-Deloncle, Barbé, le président, Mlle Le Ber.

Proclamation, au scrutin, de la recevabilité de l'amendement.

Sur l'amendement: MM. Theetten, le rapporteur, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Adoption, au scrutin, de l'article 10 *bis* modifié.

Article 11:

Amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Coulibaly. — Retrait.

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer: MM. Deroux, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Delmas, Hazoumé, Guillabert, Mlle Le Ber. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 11.

13. — Conflit de compétence entre deux commissions: MM Antonini, président de la commission des affaires financières, Junillon, président de la commission de la législation (p. 109).

Renvoi de la décision à la prochaine séance.

14. — Reprise de la discussion relative à l'instauration d'un régime d'allocations familiales dans les territoires d'outre-mer (p. 109).

Article 12: adoption.

Article 13:

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14:

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux. — Retrait.

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer: MM. Deroux, le rapporteur, Theetten. — Rejet.

Amendement de M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 15:

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux.

Amendement de MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste.

Discussion commune: MM. Deroux, Toujas, le rapporteur, Theetten.

Rejet de l'amendement de M. Deroux.

Retrait de l'amendement de M. Rogier.

Rejet de l'amendement de M. Toujas.

Adoption de l'article 15.

Article 16.

Amendement de M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Retrait.

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer: retrait.

Adoption de l'article 16.

Article 17.

Amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda, Amadou Ba: MM. Coulibaly, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Habib-Deloncle et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, le rapporteur, Ya Doumbia, Odru, Mme Malroux.

Scrutin, sur l'amendement modifié, nécessitant pointage.

Article 18:

Amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda, Amadou Ba: M. Coulibaly. — Retrait.

Amendement de M. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, le rapporteur.

Adoption, au scrutin.

Adoption, modifié, de l'article 18.

Adoption, après pointage, de l'amendement de M. Habib-Deloncle à l'article 17.

Renvoi de la suite de la discussion et de l'ordre du jour à la prochaine séance.

15. — Dépôt de propositions (p. 113).

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 114).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 114).

18. — Retrait d'une proposition (p. 114).

19. — Renvoi à l'Assemblée de la vérification des pouvoirs de deux conseillers de l'Union française (p. 114).

20. — Modifications à la composition de commissions (p. 114).

21. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Junillon, président de la commission de la législation; Odru, Antonini, Mlle Le Ber (p. 114).

PRESIDENCE DE M. LECER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A MM. BANGOURA KARIM ET PARINAUD, CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, je vois pour la première fois siéger sur nos bancs nos nouveaux collègues, MM. Bangoura Karim et Parinaud.

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de les saluer et de leur souhaiter la bienvenue. (*Applaudissements.*)

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (A. N. n° 9707).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 46, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières. Je suis assez surpris, monsieur le président, d'entendre dire que ce projet de loi sera transmis à la commission de la législation. Il vient en effet devant l'Assemblée à la suite de la demande que j'ai adressée au président de la commission de la France d'outre-mer. Au mois de décembre dernier, nous avons également examiné une proposition du même ordre. Je m'étonne que ce projet de loi puisse être transmis à la commission de la législation alors que la commission des affaires financières s'est occupée jusqu'ici de ce genre de questions. En conséquence, je demande que celle-ci soit renvoyée au fond devant la commission des affaires financières.

M. le président. Monsieur Antonini, je suis en possession d'une demande émanant de M. Junillon, mais ce dernier n'étant pas là, il va être sursis à toute décision.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers

en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer (A. N. n° 9919).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 47, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-810 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 50, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon une proposition tendant à obtenir l'égalité de traitement entre juges de paix algériens et juges de paix métropolitains.

La proposition sera imprimée sous le n° 51, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Habib-Deloncle, Bazé, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux et apparentés, une proposition de résolution tendant à instituer une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'instruction. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gervain un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 24, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Deroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 7, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Guiter un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 26, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord.

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition n° 131, année 1954) de MM. Rencurel, Georges Monnet, Cazelles, de Bruchard, Jean Guiter, Roulleaux-Dugage et Guyard, tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 57 et distribué.

J'ai reçu de M. Cazelles un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 9, année 1955) de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Guirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saïdou Djermakoye, Diallo, invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952 pris par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 8, année 1955) de M. Jean Guiter, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 332, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur:

1° La demande d'avis (n° 142, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

2° La proposition (n° 140, année 1951) de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

3° La proposition de résolution (n° 106, année 1952) de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

4° La proposition (n° 352, année 1952) de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccard, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le général Legentilhomme déclare retirer la proposition (n° 137, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à une révision des plans de défense de la zone Europe-Méditerranée dans le sens préconisé par les partisans de la stratégie périphérique, proposition qu'il avait déposée à la séance du 8 avril 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 25, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions.

Le groupe des indépendants d'outre-mer propose :

M. Deroux pour remplacer M. Ahidjo à la commission du plan, de l'équipement et des communications ;

M. Mayaki pour remplacer M. Roulleaux-Dugage à la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un minimum d'une heure.

— 12 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE REGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de :

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 61, 376 et 269, année 1954, et 10, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée qu'au cours de sa séance du jeudi 3 février, elle a abordé l'examen de l'article 9 de l'avis.

Quatre amendements sur cet article ont été soit retirés, soit repoussés ; deux amendements restent à examiner.

Je donne à nouveau lecture de l'article 9 :

« Art. 9. — Les allocations familiales sont payables par mois et à terme échu.

« Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

« Leur taux est fixé et varie selon le salaire minimum interprofessionnel garanti moyen déterminé pour l'ensemble du territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant, à l'article 9, à supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. Deroux pour soutenir son amendement.

M. Deroux. Au moment du vote de l'article 3, la commission des affaires sociales avait décidé de laisser au chef de territoire le soin de fixer le taux des allocations familiales, après délibération des assemblées territoriales et avis du comité consultatif du travail. Mon amendement n'a donc plus sa raison d'être, et je le retire.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet tendant à remplacer le troisième alinéa de l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Leur montant est égal, pour chaque enfant à charge, à un pourcentage de la rémunération perçue au cours du mois par le travailleur, jusqu'à concurrence d'une rémunération maximum.

« Le pourcentage et la rémunération maximum prévus à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail ».

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je mets aux voix l'aticle 9, dans la rédaction de la commission.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 3, précédemment réservé.

Sa rédaction actuelle résulte de l'adoption de l'amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du parti communiste. J'en donne lecture :

« Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail sur délibération de l'assemblée territoriale.

« Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Sur ce texte, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste tendant à rédiger ainsi le début de l'article 3 :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, les modalités d'attribution... »

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. L'article 9 venant d'être adopté, il n'est plus question de faire à son sujet des réserves dans l'article 3.

Toutefois, il est encore des articles sur lesquels sont déposés des amendements tendant à la fixation du taux des diverses prestations familiales, dont l'adoption mettrait en cause la rédaction de cet article.

Il semble normal, dans ces conditions, de réserver l'article 3, jusqu'après l'examen de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Begarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* La commission est d'accord pour réserver l'article 3.

M. le président. En conséquence, l'article 3 est réservé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10.

« Art. 10. — Le payement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de dix-huit jours dans le mois ou de 120 heures.

Ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, pour maladies dûment constatées par un médecin agréé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail ; les absences en cas de force majeure dûment constaté par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, notamment en cas de chômage ou de lock-out ;

2° Dans les centres où la fréquentation peut être assurée dans des conditions normales, à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

3° A l'inscription des enfants à naître au registre d'état-civil, dans les quinze jours qui suivent la naissance.

Lorsqu'il n'existe pas d'état civil, la naissance doit être déclarée à la personne désignée par arrêté du chef de territoire, dans les délais fixés par ce dernier ;

4° Dans les centres où existe un service médical, à la consultation mensuelle du nourrisson pendant la première année de l'enfant, trimestrielle pendant la deuxième année et semestrielle de la deuxième à la septième année. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement n° 52, présenté par M. Pierre Cornet, tendant: A) à remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes:

« 1° A un minimum de travail salarié de 173 heures dans le mois.

« B) A disjoindre l'avant-dernier alinéa de l'article 10. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je suis saisi d'un autre amendement n° 21, présenté par M. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant, au paragraphe 1er, à reprendre le texte de la proposition de loi n° 9509:

« 1° A un minimum de travail salarié de 20 jours dans le mois.

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; dans la limite d'un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales; »

La parole est à M. Theetten, pour soutenir l'amendement.

M. Theetten. Mes chers collègues, mon amendement tend tout simplement à reprendre le texte déposé par M. Senghor dans sa proposition de loi n° 95-09.

Ce texte prévoit un minimum de travail salarié de 20 jours dans le mois. Je pense que M. Senghor est l'homme le plus compétent pour donner un avis sur cette question. C'est pourquoi l'Assemblée serait sage d'adopter ce texte.

Je demande également à l'Assemblée de bien vouloir reprendre la deuxième partie du paragraphe 1° qui traite des absences pour accidents du travail ou pour maladies professionnelles. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales avait supprimé la limite de six mois qui y figurait, sans se rendre compte, je pense, que cette suppression était en opposition avec les dispositions du code du travail dans les territoires d'outre-mer, lesquelles stipulent que tout contrat de travail est suspendu en cas de maladie ou d'incapacité de travail supérieure à six mois. Le rapporteur a supprimé également la disposition limitant à un mois les absences pour cas de force majeure dûment constatées par l'inspection du travail. Cette lacune, sans apporter d'amélioration réelle au travailleur salarié, risque d'engendrer des contestations, elles-mêmes génératrices de conflits préjudiciables aux seuls salariés. Aucune de ces suppressions n'appelle, du rapporteur, justification ni remarque particulière.

Pour toutes ces raisons, je propose à l'Assemblée de revenir au texte du premier paragraphe de la proposition de M. Senghor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. le rapporteur. Je limiterai mon intervention à l'amendement par lequel M. Theetten demande que le minimum de travail exigé des salariés pour avoir droit aux allocations familiales soit porté à 20 jours — ou à 133 heures de travail — dans le mois, pour rappeler que, dans la métropole, l'arti-1er du décret du 21 avril 1948 exige des travailleurs métropolitains 18 jours de travail dans le mois, ou un nombre d'heures correspondant, et demander l'application du même régime outre-mer.

La commission maintient son texte; elle s'est, d'ailleurs, prononcée sur l'amendement de M. Theetten et l'a repoussé.

M. Odru. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Une simple précision: M. Theetten se réfère à la proposition de M. Senghor. En fait, M. Senghor a simplement repris le projet gouvernemental contre lequel se sont dressés, au conseil supérieur du travail, les représentants ouvriers et, dans les territoires, tous les travailleurs; avec M. Senghor, M. Theetten veut porter de 18 à 20 jours le minimum de temps de travail salarié requis. En conséquence, le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. Pour simplifier la discussion, je propose à l'Assemblée un vote par division...

M. Raymond Barbé. Il est de droit, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement:

« 1° A un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois ».

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la deuxième partie de l'amendement de M. Theetten, repoussé par la commission:

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; dans la limite d'un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales ».

Je suis saisi de deux amendements qui doivent être considérés comme des sous-amendements à ce texte, le premier présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba, tendant, à l'article 10, à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe 1°: « Ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, pour maladies dûment constatées par un agent du service médical chargé d'une circonscription, pour les femmes salariées... »

La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. M. Keita m'a indiqué que ce texte est corrigé par l'article 26 et qu'il s'en remettait à la conscience du rapporteur, M. Bégarra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a discuté cet amendement n° 12 et en propose une nouvelle rédaction, en accord avec son auteur:

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, pour maladies dûment constatées par un médecin du service médical chargé d'une circonscription, une contre-expertise par un médecin agréé pouvant être ordonnée par la caisse d'allocations familiales... »

En somme, la commission se rallie au régime métropolitain.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Theetten. Monsieur le président, si j'ai bien compris, ce n'est pas un amendement, mais un sous-amendement.

M. le président. Oui.

M. Theetten. A quel amendement se rapporte-t-il ?

M. le président. Au vôtre, monsieur Theetten. (*Sourires.*)

M. Theetten. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en redonner lecture...

M. le rapporteur. Je rappelle que la commission a proposé une nouvelle rédaction de ce sous-amendement, en accord avec l'auteur de l'amendement et à la suite d'une discussion qui a eu lieu au sein de la commission — rédaction dont elle vient de saisir le bureau.

M. le président. Je redonne lecture du texte proposé par la commission et qui vient de m'être remis:

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, pour maladies dûment constatées par un médecin du service médical chargé d'une circonscription, une contre-expertise par un médecin agréé pouvant être ordonnée par la caisse d'allocations familiales; pour les femmes salariées... » Le reste sans changement.

M. Theetten. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Le texte que vous nous proposez, monsieur le président, est bien celui de la commission...

M. le président. Oui.

M. Theetten. Je demande donc qu'on vote sur mon amendement.

M. le président. ...amendement, monsieur Theetten, qui s'oppose au texte de la commission dont je viens de vous donner lecture.

M. Theetten. ...et sur lequel je demande un scrutin au nom de mon groupe. Je le précise encore: je ne fais là que reprendre le texte de M. Senghor.

M. le président. Alors, monsieur Theetten, ne seraient opposées au texte de la commission que les phrases suivantes de votre amendement:

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé... »

M. Raymond Barbé. Voulez-vous me permettre, monsieur le président...

M. Theetten. Il serait préférable de mettre au voix le texte que j'ai déposé, qui ne fait que reprendre la loi n° 9509.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. M. Theetten demande la priorité pour son texte. Malheureusement, il n'a pas le règlement pour lui. En effet, il a déposé un amendement n° 21 rectifié. Au deuxième alinéa de cet amendement, s'oppose un sous-amendement n° 12, déposé par M. Keita, sous-amendement rectifié suivant une formule présentée par M. Bégarra et acceptée par la commission. C'est ce sous-amendement qui doit être mis aux voix.

M. Theetten. Un sous-amendement est déposé lorsqu'on veut diminuer ou augmenter la valeur d'un amendement. Donc, celui-ci, comme celui de Mlle Le Ber, doit se greffer normalement sur mon propre amendement.

La commission propose maintenant un nouveau texte. Le tout est donc de savoir si c'est ce texte de la commission ou si c'est mon amendement qui doit être mis aux voix.

M. le rapporteur. Je le précise encore: la commission dépose un nouveau texte ou plutôt propose une nouvelle rédaction du sous-amendement de M. Keita.

M. le président. Monsieur Theetten, nous avons voté sur la première partie de votre amendement. Maintenant, poursuivant le vote par division, je vais mettre aux voix la partie suivante de cet amendement, dont je redonne lecture:

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé... »

M. Theetten. Je demande un scrutin, au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. Theetten, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	171
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	95
Contre	76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis saisi d'un autre sous-amendement à l'article 10, présenté par Mlle Le Ber, tendant, au deuxième alinéa du paragraphe 1°, après les mots: « à l'article 116 du code du travail », à ajouter les mots: « dans la limite de deux mois », le reste sans changement.

La parole est à Mlle Le Ber, pour soutenir son sous-amendement.

Mlle Le Ber. Ce texte, monsieur le président, a été modifié, à la suite d'un débat en commission, où la formule que j'avais proposée n'avait pas été trouvée suffisamment claire. Je vous prie donc, monsieur le président, de donner lecture de l'amendement définitif que nous avons rédigé, M. Theetten et moi.

M. le président. Le sous-amendement dont je viens de donner lecture est donc retiré et remplacé par l'amendement de Mlle Le Ber et de M. Theetten, tendant à ajouter à la fin du premier paragraphe :

« Cette attestation devra être donnée dans les deux mois et renouvelable dans la limite du même délai ».

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Le délai d'un mois m'a semblé, en effet, vraiment court. D'autre part, indiquer que l'attestation de l'inspecteur du travail doit constater les absences en cas de force majeure est très bien, à condition que l'inspecteur du travail délivre effectivement cette attestation. Mais qu'adviendra-t-il s'il n'en est pas ainsi ? C'est d'ailleurs pour pallier cet inconvénient que M. Barbé a déposé un sous-amendement à mon amendement pour le préciser. Pour ma part, j'estime que ma formulation est assez nette, et je demande à l'Assemblée de me suivre en adoptant ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce texte ?...

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de Mlle Le Ber et de M. Theetten, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement additionnel présenté par MM. Barbé, Toujas et les membres du groupe communiste, tendant à compléter l'amendement de Mlle Le Ber et M. Theetten par la phrase: « Son défaut sera considéré comme une acceptation tacite des droits des travailleurs. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mlle Le Ber vient d'indiquer l'esprit dans lequel ce sous-amendement a été déposé: il correspond aux discussions qui ont eu lieu en commission, à savoir qu'il doit être clairement précisé que le défaut de constatation par l'inspection du travail ne doit pas être considéré comme jouant contre le travailleur, mais au contraire, à son avantage.

Tel est le but du sous-amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Barbé et Toujas.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 10, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés par l'Assemblée:

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; les absences en cas de force majeure dûment constaté par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, notamment en cas de chômage ou de lock-out. Cette attestation devra être donnée dans les deux mois et renouvelable dans la limite du même délai; son défaut sera considéré comme une acceptation tacite des droits des travailleurs. »

Je mets aux voix l'ensemble du deuxième alinéa, ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa du paragraphe 1°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 10, à supprimer le paragraphe 2°.

La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Le paragraphe 2° apporte des restrictions à l'attribution des allocations et laisse place à des interprétations qui peuvent être arbitraires. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Mlle Le Ber. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je ne comprends pas la position de nos collègues. En France on impose l'assistance régulière à l'école. Je ne vois pas pourquoi en Afrique, où malheureusement peu d'enfants trouvent place dans les écoles, ceux qui sont régulièrement inscrits aux cours ne s'y rendraient pas. Cette disposition est tout à fait dans l'intérêt des enfants, et c'est un des buts de la loi sur les allocations familiales que de pousser les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Je ne comprends donc pas la position du groupe communiste, étant donné que toutes les garanties sont prises, puisqu'il est dit: « sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes », c'est-à-dire cas de maladie, difficultés pour rejoindre l'école ou autres, et je demande au groupe communiste de retirer cet amendement qui ne me semble pas avoir d'efficacité.

M. Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Nous sommes bien obligés de remarquer que la situation dans ces territoires n'est pas la même qu'en France.

Mlle Le Ber. Raison de plus!

M. Toujas. Justement, s'il y avait des écoles partout, on pourrait admettre votre position; mais il faut bien constater qu'il en manque beaucoup et que certains enfants ont des difficultés pour s'y rendre. Or, il est question de « fréquentation dans des conditions normales ». Il est certain que cette formule laisse place à des interprétations qui peuvent être arbitraires.

D'autre part, on parle de « certificats par les autorités compétentes ». Quelles sont ces autorités compétentes ? Là aussi, les interprétations peuvent être diverses, et cela peut jouer contre les enfants pour l'attribution des allocations familiales. C'est pourquoi nous pensons que notre amendement a son utilité et nous demandons la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée sur cet amendement; elle le repousse parce qu'elle pense que les

enfants des familles bénéficiant des allocations familiales doivent, comme tous les enfants, fréquenter les écoles existantes, dans tous les cas où cela est possible.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

M. Guillabert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Monsieur le président, nous sommes tous pour la fréquentation assidue de l'école par les enfants dans toute la mesure du possible, mais nous pensons également qu'il ne faudrait pas, sous le couvert d'une impossibilité matérielle pour l'enfant d'assister à l'école, que l'on privât les familles des allocations familiales.

Dans ces conditions, nous voterons l'amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser que le deuxième alinéa de l'article 10 prévoit le cas où la fréquentation de l'école n'est pas possible. Il est bien évident qu'on ne pourra pas exiger la fréquentation de l'école si elle est impossible; un certificat pourra être délivré par l'autorité compétente. Le texte est assez large; on ne définit pas l'autorité; ce peut être le chef de subdivision ou simplement le directeur de l'école au cas où celle-ci serait insuffisante pour admettre tous les enfants.

Par conséquent, il me semble que le texte proposé donne à M. Guillabert tous apaisements; il est établi dans l'intérêt même de l'enfant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba, tendant, à l'article 10, à rédiger ainsi le paragraphe 2°:

« Pour les enfants âgés de plus de seize ans, dans les centres... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Coulibaly pour soutenir l'amendement.

M. Coulibaly. Après avoir constaté que la scolarité peut être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans, mon ami M. Keita m'a chargé de retirer cet amendement. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant, au paragraphe 3°, à remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« A l'inscription des enfants dans des délais qui seront fixés par arrêté du chef de territoire au registre d'état civil... »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 63, qui remplace le n° 23, présenté par MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant, à l'article 10, à remplacer le texte du paragraphe 4° par le texte suivant:

« 4° Dans les centres où existe un service médical, à la consultation périodique de l'enfant jusqu'à sa septième année et selon une périodicité qui sera fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis du chef de service de santé. »

La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mayaki, tendant, à l'article 10, à rédiger comme suit le 4°.

« Dans les centres où existe un service médical, à la consultation trimestrielle du nourrisson pendant la première année et semestrielle pendant la deuxième et la troisième années. »

La parole est à M. Mayaki.

M. Mayaki. Mon amendement a pour but de simplifier les textes. Je demande que la consultation soit trimestrielle pendant la première année et semestrielle pendant la deuxième et la troisième années. D'abord parce que les fonctionnaires du service public ne sont pas soumis à de telles exigences; ensuite, parce que le service de santé, dans l'état actuel de son organisation, ne permet pas, dans les territoires d'outre-mer, de faire face à des consultations de ce genre.

Je pense que si l'Assemblée accepte de voter cet amendement, toute assurance sera donnée et que l'administration ne se heurtera pas aux difficultés qui pourraient surgir devant le texte présenté par la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur. Je regrette qu'à la suite probablement d'un malentendu, l'amendement n° 63 ait été retiré tout à l'heure, alors qu'il est le fruit d'une discussion qui a eu lieu en commission et qu'il a l'agrément de celle-ci. Si ce retrait était maintenu, la commission demanderait le maintien du texte initial.

M. Theetten. Mon cher président, je crois qu'il y a eu en effet une confusion, je m'en excuse d'ailleurs, mais elle est due à la multiplicité des amendements. Il y a en fait deux amendements déposés par M. Rogier et moi-même, qui portent les numéros 23 et 63.

Or, j'ai cru comprendre que c'était l'amendement n° 23 que vous mettiez aux voix. Il est exact que je retire l'amendement n° 23 mais, par contre, je maintiens l'amendement n° 63.

M. le président. Je crois bien vous avoir dit, monsieur Theetten: « Je suis saisi de l'amendement n° 63, qui remplace, etc. »

Par conséquent, vous maintenez l'amendement n° 63.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. le rapporteur. Je pense que cet amendement peut donner satisfaction à M. Mayaki puisque les périodicités sont fixées localement par le chef du territoire. Il me semble qu'il nous est difficile, ici, de déterminer la périodicité des visites de nourrissons.

M. Mayaki. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mayaki.

M. Mayaki. Cet amendement ne me donne pas du tout satisfaction. Il exige une consultation périodique jusqu'à l'âge de sept ans. Cela me semble exagéré étant donné que les enfants sont scolarisés dès l'âge de cinq ans.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 63.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, sur lequel la commission est d'accord.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 71 de M. Mayaki devient sans objet.

Je vais donner lecture de l'article 10, modifié par les différents amendements.

« Art. 10. — Le payement des allocations familiales est subordonné:

« 1° A un minimum de travail salarié de dix-huit jours dans le mois ou de cent vingt heures.

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; les absences en cas de force majeure dûment constaté par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, notamment en cas de chômage ou de lock-out. Cette attestation devra être donnée dans les deux mois et renouvelable dans la limite du même délai; son défaut sera considéré comme une acceptation tacite des droits des travailleurs.

« 2° Dans les centres où la fréquentation peut être assurée dans des conditions normales, à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.

« 3° A l'inscription des enfants dans des délais qui seront fixés par arrêté du chef de territoire au registre d'état-civil.

« Lorsqu'il n'existe pas d'état-civil, la naissance doit être déclarée à la personne désignée par arrêté du chef de territoire, dans les délais fixés par ce dernier.

« 4° Dans les centres où existe un service médical, à la consultation périodique de l'enfant jusqu'à sa septième année et selon une périodicité qui sera fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis du chef de service de santé. »

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je demande un scrutin public au nom de mon groupe, car je ne suis pas d'accord sur la rédaction de cet article, particulièrement celle du paragraphe 1er.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Theetten, au nom du groupe des républicains sociaux, sur l'article 10.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit, en vertu de l'article 73 du règlement. Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant les opérations du pointage.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici les résultats du pointage du scrutin sur l'ensemble de l'article 10.

Nombre de votants	166
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	82
Contre l'adoption	84

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Theetten, tendant à reprendre le texte de l'article 10 de la proposition de loi n° 9509.

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Pour simplifier le débat, je demande de reprendre le premier paragraphe du texte de M. Senghor. Pour les autres paragraphes, je suis d'accord pour adopter ce qui a été voté par l'Assemblée tout à l'heure.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Le résultat du vote indique que l'article 10 est supprimé. Comment peut-on déposer un amendement sur un article supprimé ?

M. Theetten. Mon amendement tend à l'insertion d'un article 10 *bis*.

M. André Bidet. Je me réfère aux paroles de M. le président. Le simple bon sens suffit à faire comprendre qu'il est impossible de déposer un amendement sur un article qui n'existe pas.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement présenté par M. Theetten tendant à insérer un article 10 *bis*, ainsi libellé :

« Art. 10. — Le payement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois.

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; dans la limite d'un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales;

« 2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes;

« 3° A l'inscription des enfants, dans les trois jours qui suivent la naissance, au registre d'état civil, ou, à défaut, à une déclaration dans les mêmes formes par devant l'autorité désignée par arrêt du chef de territoire;

« 4° A la consultation médicale du nourrisson, mensuelle pendant les deux premières années de l'enfant, et semestrielle de la deuxième à la cinquième année. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour la clarté du débat, il faudrait voter par division, paragraphe par paragraphe.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Ne pourrait-on pas réserver cet article ?

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. En effet, il me semblerait judicieux de réserver cet article. La modification du premier paragraphe, qui reprend le texte de M. Senghor, m'intéresse surtout. En ce qui concerne le reste de l'article 10, je suis entièrement d'accord sur ce qui a été voté par l'Assemblée tout à l'heure. En conséquence le nouveau texte que je propose pourrait être établi compte tenu des décisions prises par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Je veux bien me rallier à cette procédure car il devient trop clair que l'on s'évertue à minimiser autant qu'on le peut, par des procédés divers, la portée du texte. Désormais il est indispensable que nous connaissions très exactement à la fois où nous en sommes et où nous allons (*Applaudissements à gauche*) de telle manière que chacun puisse prendre ses responsabilités. On verra désormais où sont, dans cette Assemblée, ceux qui veulent le progrès et la paix sociale outre-mer et ceux qui se complaisent dans l'immobilisme le plus rétrograde. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je suis étonné d'entendre les paroles de M. Bidet alors qu'il s'agit simplement de savoir si le payement des allocations familiales sera subordonné à un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois comme le demande M. Senghor, ou de dix-huit jours comme le demandait notre commission.

Il m'apparaît que cette différence de deux jours n'est pas la limite entre l'immobilisme et le mouvement et si je dois être immobiliste je suis heureux de l'être à côté de M. Senghor.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. A chacun ses préférences, mais s'il n'y avait pas une telle différence je me demande pourquoi on n'a pas voté le texte tel qu'il était présenté.

M. Habib-Deloncle. L'argument se retourne maintenant contre vous.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Il est clair que l'amendement présenté par M. Theetten, reprenant le texte de M. Senghor, tend, en fait, à retirer, morceau par morceau, aux travailleurs d'outre-mer le bénéfice des diverses dispositions d'un régime d'allocations familiales dont on a dû accepter, poussé par la nécessité, de reconnaître l'opportunité. Dans ces conditions nous ne pourrons pas voter cet amendement.

Je voudrais faire en outre une remarque particulière de caractère réglementaire. M. Theetten nous propose de reprendre, au cours du paragraphe 1 de son article 10 *bis*, les dispositions présentées par M. Senghor. Je rappelle que ces dispositions ont fait l'objet, il y a trois-quarts d'heure, d'un vote de notre Assemblée et qu'elles ont été repoussées. Dans de telles conditions, il est impossible de reprendre ces dispositions avant trois mois, conformément au règlement.

M. le président. M. Barbé a parfaitement raison. Que proposez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je propose le respect du règlement.

M. Theetten. Je fais observer à l'Assemblée qu'il ne s'agit plus du même texte.

J'ai absolument le droit de déposer un article additionnel reprenant d'autres dispositions, et en fait ce sont d'autres dispositions que je présente à l'Assemblée. Une partie de celles-là ont été adoptées tout à l'heure par nos collègues. Il y a ici d'anciens parlementaires qui connaissent cette procédure en vigueur dans d'autres assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je constate que le texte qui nous est présenté comme amendement tendant à l'addition d'un article 10 *bis* est le même que celui des divers amendements portant sur l'article 10 initial qui tend à revenir au texte présenté par M. Senghor.

M. le président. Il semblerait, monsieur Theetten, que, réglementairement, votre amendement soit irrecevable.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je m'étonne de voir contester une procédure qui me semble constante dans les assemblées parlementaires. Nous avons vu assez souvent et récemment encore à l'Assemblée nationale voter contre l'ensemble d'un douzième provisoire. Le Gouvernement a présenté ensuite un douzième provisoire dont quelques dispositions étaient changées, et il s'est agi, à ce moment-là, d'un nouveau projet auquel ne s'appliquait pas le texte qui vient d'être évoqué. La règle ne s'appliquerait que si l'on déposait un article strictement identique à celui qui vient d'être rejeté par l'Assemblée. Ce n'est pas le cas. L'Assemblée a voté sur un ensemble; elle n'a pas rejeté paragraphe par paragraphe. Nous présentons maintenant un ensemble différent, dont l'équilibre interne n'est pas le même: c'est un article additionnel qui doit être normalement mis au vote. Cette jurisprudence est constante dans les assem-

blées parlementaires et il me semble préférable en tout cas, de prendre ce biais — même si ce devait être un biais, ce que je ne crois pas — que d'aboutir à un vide total et à un texte que personne ne pourrait plus voter.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Nous sommes en cours de discussion.

M. Habib-Deloncle. Certainement.

Plusieurs conseillers à gauche. Suspension! suspension!

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 du règlement: « Dans les cas litigieux la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission ainsi que les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement intéressés ».

En conséquence, je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'article 10 *bis* reprenant le texte de l'article 10 du projet de M. Senghor dont j'ai, il y a un instant, donné lecture à l'Assemblée.

M. André Bidet. Nous avons demandé que l'article fût réservé afin que chacun puisse avoir satisfaction.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je vais proposer à l'Assemblée un autre texte qui pourrait peut-être donner satisfaction. (*Protestations.*) Il n'y a pas de raison que l'on vote sur l'article 10 *bis* de M. Theetten.

M. le président. Avant toute chose, puisqu'il y a un cas litigieux, j'applique le règlement. Je vais donc demander à l'Assemblée de se prononcer sur la recevabilité de l'article 10 *bis*, que M. Theetten demande d'insérer à la place de l'article 10.

M. Theetten. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Theetten, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	105
Contre	63

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis donc saisi d'un amendement présenté par M. Theetten tendant à l'insertion d'un article 10 *bis*, et dont je donne une nouvelle lecture:

« Le payement des allocations familiales est subordonné:

« 1° A un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois.

« Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail: dans la limite d'un mois, les absences en cas de force majeure dûment constaté par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales;

« 2° Dans les centres où la fréquentation peut être assurée dans des conditions normales, à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes;

« 3° A l'inscription des enfants au registre d'état civil dans des délais qui seront fixés par arrêté du chef de territoire;

« Lorsqu'il n'existe pas d'état civil, la naissance doit être déclarée à la personne désignée par arrêté du chef de territoire, dans les délais fixés par ce dernier;

« 4° Dans les centres où existe un service médical, à la consultation périodique de l'enfant jusqu'à sa septième année et selon une périodicité qui sera fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis du chef de service de santé. »

La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit sur cette question tout à l'heure. Je demande simplement que cet article soit voté par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement par scrutin public.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais simplement demander une modification de forme pour rendre le texte plus clair.

Il est dit au paragraphe 3°: « ...à l'inscription des enfants dans des délais qui seront fixés par arrêté du chef du territoire au registre d'état civil... ». Cette rédaction me paraissant un peu équivoque, je demande que l'on rétablisse la forme suivante: « ...à l'inscription des enfants au registre d'état-civil dans des délais qui seront fixés par arrêté du chef du territoire ». Ainsi, ne subsistera aucune ambiguïté.

M. Theetten. Je ne vois aucun inconvénient, monsieur le président, à cette petite modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, compte tenu de la modification de forme suggérée par M. Antonini au premier alinéa du § 3°, et acceptée par M. Theetten.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Theetten au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	93
Contre	76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Sauf dérogation générale et permanente prévue par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, les allocations familiales sont payées à la mère.

« Des dérogations particulières peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

« Un tuteur des allocations familiales peut être désigné par le tribunal civil sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant. »

Je suis saisi d'un amendement n° 14, présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba, tendant à rédiger ainsi l'article 11: « Les allocations familiales sont payées au salarié ».

La parole est à M. Coulibaly pour soutenir l'amendement.

M. Coulibaly. Mes chers collègues, un autre amendement a été présenté par M. Daroux, dans un sens qui nous convient mieux, en raison des arguments qu'il développe. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 5 (troisième rédaction), présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 11:

« Les modes d'attribution des allocations familiales seront déterminés par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Deroux pour soutenir son amendement.

M. Deroux. Mes chers collègues, en France, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, dit, dans son article 8: « L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant. Toutefois, dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant. »

Dans les territoires africains, à l'image de la métropole, les prestations familiales sont attribuées directement aux fonctionnaires chefs de famille. Il serait utile, dans le secteur privé, d'adopter le même principe. Verser directement l'allocation familiale à la mère créerait outre-mer, dans certains milieux peu évolués, un état d'esprit nouveau, diminuerait l'autorité du chef de famille et pourrait provoquer de graves dissensions dans les milieux indigènes.

C'est la raison pour laquelle le groupe des indépendants d'outre-mer a déposé le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Mes chers collègues, je voudrais vous demander avec beaucoup d'insistance de maintenir le texte qui prévoit l'octroi des allocations à la mère de famille. Vous confirmerez ainsi l'avis de votre commission et aussi celui de M. le président des indépendants d'outre-mer, le député Senghor.

Vous connaissez la situation au Congo belge, où les allocations sont en vigueur depuis le début de 1952, si je ne me trompe. Vous savez les prises de position tout à fait formelles des Nations Unies. Ce sont des références étrangères auxquelles nous n'avons pas à nous attarder.

Il serait beaucoup plus intéressant pour nous d'étudier le mode de distribution des allocations familiales en Afrique du Nord. Mais tenons-nous en à l'Afrique noire et reconnaissons que, d'une façon très générale, la charge matérielle des enfants incombe à la mère. Si nous voulons que les allocations familiales profitent véritablement aux enfants, c'est entre les mains de la mère qu'il faut les verser.

Dans la plupart des coutumes que j'ai étudiées, et, bien entendu, dans le droit coranique, le régime des biens en vigueur entre époux est celui de la séparation.

C'est ainsi, par exemple, qu'une femme qui tient un commerce en Afrique noire, est propriétaire de ce commerce et de ses bénéfices. Je ne critique absolument pas ce système, car ce n'est un mystère pour personne que les Françaises, dans la métropole, sont peu en faveur du régime matrimonial qui les régit en général. Je ne veux pas non plus, à propos de l'extension aux territoires d'outre-mer, d'un régime évidemment conçu par la métropole comme une aide à la famille monogamique, faire le procès de la polygamie. Encore une fois, nous connaissons là-dessus les prises de position des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, mais une chose est certaine, c'est que notre Constitution implique le respect des droits coutumiers et autorise tous les régimes polygamiques. Remarquons seulement que ces régimes existent, qu'ils sont très répandus, et que, dans ce cas, les responsabilités de chacune des mères sont encore beaucoup plus précises. Mais que dire de situations qui sont bien loin d'être exceptionnelles ? J'en connais de nombreuses et je pourrais vous donner beaucoup d'exemples de pères de famille qui ont — je fais allusion à un cas très précis — un foyer à Niamey, un second à Abomey et un troisième à Porto-Novo. Si c'est à eux que sont payées les allocations familiales, les enfants en bénéficieront-ils grandement ? Pour ma part, je ne le crois pas.

Je sais que mes collègues et amis africains pensent en ce moment qu'une femme de la métropole est peu qualifiée pour traiter de ces questions; mais, outre que ce serait poser tout le problème de notre coopération au sein de cette Assemblée, qui représente vraiment, ici, les femmes africaines ?

Je voudrais pouvoir vous communiquer — et je le ferai très volontiers, à titre personnel, si cela intéresse quelqu'un d'entre vous — toutes les lettres, toutes les notes, toutes les informations que je reçois et qui sont si pleines de sagesse, de courage, de résignation aussi, mais qui réclament enfin de notre part un peu d'intérêt et de justice.

Je vous en prie, encore une fois, songez aux responsabilités maternelles et consentez à attribuer aux mères les allocations familiales. Vous aurez fait beaucoup, en prenant cette décision, pour cette évolution féminine unanimement reconnue souhaitable pour la société africaine tout entière mais qui n'a, jusqu'à présent, déterminé que des discours. (*Applaudissements au centre, sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Guiter. Très bien !

M. Louis Delmas. Je demande la parole pour une explication de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Notre collègue M. Deroux, en déposant son amendement, ne nous a pas caché que son désir était, par l'intermédiaire des assemblées territoriales, de faire verser les allocations familiales aux pères, salariés. Nous ne méconnaissons pas la difficulté de payer, en l'état actuel de l'évolution de l'Afrique, les allocations à la mère; cependant il conviendrait que nous ne perdissions pas de vue qu'on ne légifère pas seulement dans l'immédiat mais pour l'avenir, et qui oserait dire ici que dans l'avenir, voire dans un très proche avenir, les mères africaines ne seront pas à même de surmonter les difficultés actuelles ?

M. Jean Guiter. Très bien !

M. Louis Delmas. D'autre part, nos collègues qui proposent de payer les allocations aux salariés, c'est-à-dire aux pères, n'ignorent pas les habitudes des salariés africains qui vivent pour ainsi dire continuellement des avances consenties sur leur salaire.

Ces collègues savent bien que si ces allocations étaient payées au père, ce dernier risquerait de les considérer comme une supplément de salaire qui lui serait dû personnellement; en conséquence, les avances obtenues tant sur le salaire que sur les allocations familiales détourneraient celles-ci de leur but, les enfants qui doivent rester notre souci.

Pour cette raison, le groupe des républicains sociaux votera l'article 11 dans la rédaction proposée par la commission, et dont je me permets de souligner qu'elle figurait dans le projet de M. Senghor, président des indépendants d'outre-mer, m'étonnant que son groupe, dans cette Assemblée, dépose un amendement contre le projet de son président.

M. Hazoumé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je voterai le texte accepté par la commission et non l'amendement de mon collègue M. Deroux, car je connais personnellement des exemples scandaleux, que je ne rapporterai pas ici, de pères de famille recevant les allocations — même parmi les fonctionnaires — qui ne s'occupent pas des enfants mineurs, les laissant à la charge de la mère, ou encore de leur frère, de leur fils ou de leur fille aînée, voire à la charge d'un gendre. Il faut donc que l'allocation soit versée à la mère et je voterai dans ce sens. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Guiter. Très bien !

M. Guillabert. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Je voudrais d'abord dire à Mme Lefaucheux que ses collègues africains ne pensent nullement qu'elle n'a pas qualité, en tant que femme de la métropole, pour prendre la parole dans ce débat et poser des questions. Nous savons avec quel soin, avec quelle patience inlassable Mme Lefaucheux s'est toujours préoccupée des questions sociales outre-mer, et je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui de lui en dire toute notre gratitude. (*Applaudissements.*)

Si nous ne sommes pas d'accord aujourd'hui, ce n'est pas sur ce terrain qu'il faut nous placer, mais sur un autre, et je vais là-dessus m'expliquer brièvement.

Je voudrais également revenir sur le fait que, bien souvent, au cours de ce débat, on a repris la proposition déposée par le député Senghor, président du groupe des indépendants d'outre-mer à l'Assemblée nationale et, de plus, leader de mon parti, pour essayer — si vous me permettez cette expression — de nous fermer la bouche, l'« oracle » ayant parlé. (*Sourires.*)

Ce serait d'une méthode simpliste, et ce serait nous faire affront que d'imaginer que nous pensons par personne interposée et sommes incapables d'avoir chacun une opinion personnelle sur un point déterminé. Il s'agit là d'un problème social sur lequel nous pouvons avoir chacun notre idée.

Je dois d'ailleurs à la vérité — pour ceux qui essaieraient, dans une telle affaire, de trouver quelque tremplin — de dire que la proposition signée par M. Senghor l'a été également, je crois, par M. Fily Dabo Sissoko et, en tout cas, par M. Dicko et par M. Mamadou Konaté.

D'ailleurs, après que M. Senghor et ses collègues eurent, à l'Assemblée nationale, présenté leur projet, nous en avons discuté avec eux et, sur ce point particulier, notamment, nous avons exprimé notre désaccord et fait valoir nos arguments; M. Senghor a d'ailleurs reconnu qu'il pouvait être, en effet, dangereux d'éliminer le père du bénéfice des allocations familiales, qu'il valait mieux adopter une formule plus souple, c'est-à-dire remplacer le mot « père » par ceux de « chef de famille ».

Mesdames, messieurs, par une telle formule, vous créez une distinction entre le chef de famille outre-mer et dans la métropole; et vous en créez une autre que nous ne pouvons accepter car le chef de famille n'est pas forcément le père de famille: s'il y a divorce, l'enfant peut être confié à la mère, qui devient chef de famille; de même si le père a été déclaré indigne, s'il a été frappé de certaines incapacités et que la garde des enfants ait été confiée à la mère: chef de famille, elle percevra les allocations familiales.

En ce qui concerne l'allusion que mon ami M. Delmas faisait à cette vieille légende des avances, à l'imprévoyance du travailleur africain, je lui dirai simplement qu'il ne s'agit là que du petit travailleur, celui qui n'a pas le minimum vital et ne dispose que de 5.000 à 6.000 francs par mois. Certes, il est des fonctionnaires ou autres salariés imprévoyants qui, eux aussi, ont recours au système des avances. Mais n'en existe-t-il pas dans la métropole ? N'y a-t-il pas des pères indignes, des hommes qui préfèrent passer leur vie au café plutôt que de s'occuper de leur famille ? Il ne faut pas ériger un principe, et je ne voudrais pas qu'à l'occasion de cas particuliers on

eût cette tendance malheureuse à généraliser, ce qui donne souvent aux Africains l'impression d'être encore incompris des métropolitains.

Je voudrais, en terminant, répéter ce que j'ai dit: Nous avons, nous, l'impression que par des artifices de procédure — M. le président Bidet en parlait tout à l'heure — on essaie de dépouiller ce texte de son contenu, de ce qui devrait permettre aux travailleurs africains d'avoir satisfaction quant à leurs légitimes revendications.

Nous lançons encore un appel — et cela ne concerne pas l'article en question, mais c'est une observation d'ensemble — en vous demandant, mes chers collègues, d'apporter plus de compréhension à l'étude de ce texte. Nous vous avons dit, lors des dernières séances, que l'inspection générale du travail à Dakar, par exemple, avait été satisfaite, mais en prenant une attitude comme celle que vous semblez vouloir adopter aujourd'hui, vous risquez de créer des lendemains difficiles à l'administration de ces territoires. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Mon intervention sera courte car Mme Lefaucheux a développé mon argumentation. Je veux simplement répondre à M. Guillabert, bien qu'il ait retiré, à la fin de son intervention, ce qu'il avait dit au début, qu'il ne s'agit pas de minimiser la loi sur les allocations familiales... en valorisant le rôle de la mère.

M. Guillabert. Je ne parlais pas de ce point précis, c'était une remarque générale.

Mlle Le Ber. Je regrette seulement que vous l'ayez faite à propos de ce point. Mais vous avez satisfaction puisque le second alinéa prévoit l'éventualité de dérogations dans les cas particuliers. Si, dans certains cas, les allocations ne peuvent être payées à la mère, il est normal qu'elles le soient au père.

A mon avis, la question principale est la suivante: On préconise l'évolution des femmes. C'est très bien, mais pour faire évoluer une catégorie, quelle qu'elle soit, il faut lui donner une responsabilité. Jusqu'ici, les femmes africaines n'ont pas eu de responsabilités. Lorsqu'elles auront de l'argent à gérer, elles prendront conscience du commencement d'une responsabilité dans un mode de vie occidental qui atteint presque toutes les régions. Il serait dommage de refuser cette possibilité à la femme africaine ou malgache car ce serait la meilleure façon de lui faire comprendre certaines difficultés et de lui permettre d'évoluer dans le bon sens du terme. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement...

M. Hazoumé. Monsieur le président, je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Hazoumé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	172
Majorité absolue	87
Pour l'adoption	66
Contre	106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte de la commission.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

CONFLIT DE COMPETENCE ENTRE DEUX COMMISSIONS

M. le président. Mes chers collègues, au début de la séance, un conflit de compétence s'est élevé entre deux commissions au sujet d'une demande d'avis sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (A. N. n° 9707), demande d'avis dont l'examen au fond était réclamé à la fois par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et par la commission des affaires financières.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en son article 34, paragraphe 3, le règlement dispose:

« Au cas de conflit de compétence entre deux commissions, le conflit est tranché par l'Assemblée, qui décide à mains levées et sans débat ».

Je ne pense pas que les termes « sans débat » nous privent de la possibilité d'entendre les présidents des deux commissions intéressées ? (*Mouvements divers.*)

Mlle Le Ber. Mais si, monsieur le président! Puisque la question doit être tranchée « sans débat », il faut passer au vote immédiatement.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande à l'Assemblée de ne pas se prononcer aujourd'hui sur ce conflit. Il n'y a pas vraiment urgence et il est préférable de poursuivre, sans interruption, le débat sur les allocations familiales, laissant l'Assemblée libre de se prononcer à une séance ultérieure sur le choix de la commission compétente.

M. Baudouin. Mais pourquoi ? Il n'y a pas de raison de surseoir.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon, *président de la commission de la législation.* Je n'ai rien à réclamer, monsieur le président, je suis satisfait de l'attribution faite à ma commission que je juge compétente en la matière. Je suis surpris que mon excellent collègue et ami, M. le président Antonini, qui, lui, a protesté contre cette attribution, demande maintenant à l'Assemblée de différer sa décision.

Il me permettra d'en tirer une déduction implicite, à savoir qu'il est désormais d'accord sur cette attribution, sinon, je ne comprends plus sa protestation initiale.

M. Baudouin. Très bien!

M. le président de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, à mon tour de ne pas comprendre l'intervention de mon ami et collègue, le président Junillon. Je suis intervenu au début de la séance alors que le débat sur les allocations familiales n'était pas commencé. C'était le seul moment où je pouvais faire une opposition à une attribution que je conteste. Actuellement, nous sommes en pleine discussion d'une affaire vraiment très importante; un certain nombre de collègues viennent de nous faire connaître qu'ils ne pourront peut-être pas assister à la fin de la discussion si elle doit se prolonger, leurs obligations les rappelant dans leurs territoires. Dans ces conditions, je ne veux pas qu'il puisse m'être reproché de faire perdre même un quart d'heure à l'Assemblée, pour une discussion de compétence, question, je le répète, sans aucune urgence. Mais cela ne préjuge en rien, de ma part, un acquiescement quelconque à l'attribution que j'ai contestée. Du fait de cette contestation, il n'y a pas d'attribution, les choses restent en l'état, et je demande à l'Assemblée, sans que personne puisse y trouver à redire, de reporter sa décision à une séance ultérieure.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la décision à une prochaine séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer sa décision à une séance ultérieure.*)

— 14 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE REGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61, 376 et 269, année 1954, et 10, année 1955.)

Je donne lecture de l'article 12:

CHAPITRE III

Allocations prénatales.

« Art. 12. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute personne salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré

« Si cette déclaration est faite dans les six premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — L'attribution des allocations prénatales est subordonnée dans les centres où existe un service médical:

« 1° A des examens médicaux, dont le nombre et la périodicite sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis du chef du service de santé et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer;

« 2° A l'observation par la mère des prescriptions édictées par un médecin ou une sage-femme pour la protection de la mère et de l'enfant. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant, dans le premier alinéa, à supprimer les mots: « dans les centres où existe un service médical ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Je sais que mon amendement sera mal accueilli par la plupart de mes collègues. Néanmoins, je persiste à dire qu'il faut donner à la femme qui se rend dans les consultations — ce qui représente un ennui pour elle, en raison des distances à parcourir et de son peu d'empressement, souvent, à voir le médecin ou la sage-femme — une récompense sous forme d'allocations prénatales. Si l'on donne ces allocations même là où n'existent pas de centres médicaux, ceux-ci ne se développeront pas; sans visites prénatales, la population ne réclamera pas de sage-femmes et c'est pourtant la seule façon d'éviter des accidents à la naissance, pour la mère et pour l'enfant. D'autre part, il est probable que certaines femmes habitant hors du centre mais à proximité se dérangeront plus facilement pour aller au centre médical si elles savent qu'elles ne toucheront pas ces allocations en restant chez elles.

Je sais, je le répète, que mon amendement sera mal accueilli; je le dépose à titre purement personnel, car je le crois utile pour l'avenir des enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'est déjà prononcée sur ce point, et persiste à penser qu'il serait quelque peu inhumain de priver les femmes de la brousse de ces allocations prénatales. C'est pourquoi il est indispensable de ne maintenir cette condition que là où existe un service médical.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 dans le texte de la commission.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — Les formes de la déclaration de grossesse, les modalités de payement des allocations prénatales et leur périodicité sont fixées par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, dont les deux premiers peuvent, semble-t-il, être soumis à une discussion commune:

L'un des amendements est présenté par MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux et tend à rédiger ainsi le début de l'article 14:

« Le taux de ces allocations est fixé à 10 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel mensuel garanti du lieu de travail de l'attributaire. Ces allocations sont payées pendant neuf mois. Les formes de la déclaration de grossesse, etc... »

(Le reste sans changement.)

Le second amendement est présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et tend, à l'article 14, à ajouter un deuxième alinéa nouveau, ainsi rédigé:

« Le montant des allocations prénatales ne peut être inférieur à celui des allocations familiales définies à l'article 3 ci-dessus. »

La parole est à M. Theetten pour défendre son amendement.

M. Theetten. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Theetten est retiré.

L'amendement de M. Deroux est-il maintenu ?

La parole est à M. Deroux.

M. Deroux. Je maintiens le texte de mon amendement et demande à l'Assemblée de prendre en considération le texte tel qu'il est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commisison des affaires sociales ?...

M. le rapporteur. L'amendement paraît assez peu clair. Il indique: « le montant des allocations prénatales ne peut être inférieur à celui des allocations familiales définies par l'article 3 ci-dessus ».

L'article 3 ne fixe pas le montant des allocations familiales mais explique dans quelles conditions le taux des différentes prestations familiales doit être fixé, c'est-à-dire par arrêté, après avis de la commission du travail, sur délibération de l'assemblée territoriale. Cela paraît très vague, puisque ni le taux, ni le délai ne sont fixés par l'amendement. Il est donc difficile à la commission d'accepter un amendement présenté dans ces conditions.

M. Theetten. Je voudrais demander au rapporteur s'il n'y a pas une omission, car à l'article 14 je lis: « les modalités de payement des allocations prénatales... »; on ne parle pas de leur taux. Est-ce intentionnellement?

Mme Mairoux. Un amendement a été déposé sur ce point.

M. le rapporteur. Je rappelle que l'article 3 dispose: « les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leur taux sont fixés par arrêté du chef de territoire... » suivant une procédure bien connue. Il ne s'agit pas seulement des allocations familiales, mais de toutes les prestations, y compris les allocations prénatales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Deroux, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un troisième amendement présenté par M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit l'article 14:

« Les formes de la déclaration de grossesse, les modalités de payement des allocations prénatales, leur taux et leur périodicité sont fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation et après avis de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Bernier.

M. Bernier, *rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Cet amendement a déjà été retiré lors de la discussion de l'article 3.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

Chapitre IV

Allocation de maternité.

« Art. 15. — Pour chaque enfant né viable, il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, une allocation de maternité payée en trois fractions:

« Un tiers à la naissance ou immédiatement après la demande;

« Un tiers au sixième mois qui suit la naissance;

« Un tiers au douzième mois qui suit la naissance. »

Je suis saisi de trois amendements, l'un est présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant, à l'article 15, à ajouter un cinquième alinéa ainsi rédigé:

« Le montant de cette allocation est égal au triple du salaire mensuel du travailleur ».

Le second amendement est présenté par MM. Rogier et Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, et tend:

« Au premier alinéa, après les mots: « une allocation de maternité... » à insérer le membre de phrase suivant: « dont le montant est égal au salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti moyen du territoire où travaille l'attributaire, payée, etc... ».

(Le reste sans changement.)

Le troisième, enfin, est présenté par MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste.

Après les mots: « allocation de maternité » insérer le membre de phrase suivant: « dont le montant sera égal à six mois d'allocations familiales ».

Ces trois amendements peuvent, me semble-t-il, donner lieu à discussion commune.

La parole est à M. Deroux pour soutenir son amendement.

M. Deroux. La commission des affaires sociales, dans son article 3 ne fixe pas le taux des allocations; mais il serait utile de préciser dans l'article 15 le montant à attribuer aux mères de famille. En outre, il serait bon que ce montant total fût égal au triple du salaire et que l'allocation prénatale fût versée en trois mensualités. Pour le premier versement, la femme touche-

rait le montant du salaire mensuel et de même pour le second et le troisième versements.

M. le président. La parole est à M. Toujas pour défendre son amendement.

M. Toujas. Nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est déjà prononcée sur le principe de la fixation des taux de prestations. Elle pense qu'il n'appartient pas à notre Assemblée de fixer le montant de ces taux, car elle manque d'éléments suffisants pour le faire, et c'est pour la même raison qu'elle ne peut non plus fixer le montant de la cotisation patronale.

La commission s'en tient donc à la procédure prévue à l'article 3, qui fixe la méthode générale, et à l'article 9, en ce qui concerne les allocations familiales. Si nous devons entrer dans la voie de la fixation des taux de prestations, tant prénatales que postnatales, nous prendrons en même temps la responsabilité du financement des caisses de compensation d'allocations familiales, et nous déterminerons non seulement leurs dépenses mais aussi leurs recettes. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deroux et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rogier et des membres du groupe des républicains sociaux.

M. Theetten. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement de MM. Rogier et Theetten étant retiré, je mets aux voix l'amendement de M. Toujas et de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Un arrêté du chef de territoire fixera les conditions d'attribution et de payement des allocations de maternité, qui sont subordonnés à l'inscription des enfants sur le registre de l'état civil ou à la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus et à la consultation des nourrissons prévue au 4° de l'article 10. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit l'article 16:

« Un arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale, fixera les conditions d'attribution et de payement des allocations de maternité ainsi que leur taux » (le reste sans changement).

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Nous retirons notre amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement, présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à rédiger ainsi l'article 16:

« Un arrêté du chef de territoire fixera les conditions d'attribution des allocations de maternité, qui sont subordonnées à l'inscription des enfants sur le registre de l'état civil, ou à la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus, et à la consultation des nourrissons prévue au quatrième paragraphe de l'article 10. »

La parole est à M. Deroux pour défendre son amendement.

M. Deroux. Je retire mon amendement puisque tous les amendements du même ordre ont été rejetés par la commission...

M. le rapporteur. ...par l'Assemblée, mon cher collègue, ce n'est pas toujours la commission qui les a repoussés.

M. Deroux. Disons par la commission et par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective de l'enfant. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba, tendant à rédiger ainsi l'article 17:

« L'allocation visée au précédent chapitre est versée à la mère ou à toute autre personne ayant la garde effective de l'enfant. »

La parole est à M. Coulibaly pour défendre cet amendement.

M. Coulibaly. Notre amendement a pour but de permettre, en cas de décès de la mère, de verser l'allocation à toute personne ayant la garde effective des enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'attire l'attention de l'auteur de l'amendement sur la portée du texte qu'il nous propose. L'article 7, inclus dans le chapitre IV, vise les allocations de maternité. Or, l'amendement qui nous est soumis est rédigé de la façon suivante: « L'allocation visée au précédent chapitre... » Il faut donc se reporter au chapitre III qui traite de l'allocation prénatale. Je me demande si c'est bien là l'intention de l'auteur de l'amendement ?

M. Coulibaly. Il y a confusion. Les travaux en commission ont certainement modifié le sens de ce texte. A partir du moment où le chapitre III vise les indemnités prénatales, il est évident qu'il ne saurait être question d'une mère décédée. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant à rédiger comme suit l'article 17:

« Les deux premières fractions de l'allocation visée à l'article 15 ci-dessus, attribuées à la mère, sont obligatoirement déléguées par elle, soit au fonds d'action sanitaire et social prévu au chapitre V ci-dessous, soit à une institution, un établissement ou une œuvre d'intérêt sanitaire et social choisis par elle, à charge pour le fonds, l'institution, l'établissement ou l'œuvre intéressés de créer ou de développer des services placés à la disposition des allocataires et destinés à apporter des soins à la mère et à l'enfant, avant, pendant et après l'accouchement, à aider les familles à subvenir aux besoins de la prime enfance et à lutter contre la mortalité infantile.

« La troisième fraction de l'allocation sera versée à la mère, à condition que l'enfant soit vivant et qu'elle en ait la garde au moment du versement. Dans le cas contraire, elle sera également déléguée, conformément aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. Theetten, en remplacement de M. Habib-Deloncle, pour défendre l'amendement.

M. Theetten. En son absence, M. Habib-Deloncle m'a chargé de défendre l'amendement. Il tend à proposer la solution suivante:

Les deux premières fractions de l'allocation prévues à l'article 15 — celles que vous avez d'ailleurs votées tout à l'heure, je me permets de les relire à l'Assemblée: « Un tiers à la naissance ou immédiatement après la mort, et un tiers au sixième mois qui suit la naissance » — et attribuées à la mère, sont obligatoirement déléguées par elle, soit au fonds d'action sanitaire et sociale prévu au chapitre V — que vous allez étudier tout à l'heure — soit à une institution, un établissement ou une œuvre d'intérêt sanitaire et social choisi par elle, à charge pour le fonds, l'institution, l'établissement ou l'œuvre intéressé, de créer ou de développer des services placés à la disposition des allocataires et destinés à apporter des soins à la mère et à l'enfant, pendant et après l'accouchement, à aider les familles à subvenir aux besoins de la prime enfance et à lutter contre la mortalité infantile.

C'est d'ailleurs surtout, je crois, la raison pour laquelle M. Habib-Deloncle a déposé cet amendement, afin que les prestations que la mère recevra à la naissance aillent à des organisations qui s'occupent plus particulièrement des enfants, surtout étant donné l'élévation de la mortalité infantile outre-mer...

M. Raymond Barbé. Vous parlez des allocations que la mère ne recevra pas, monsieur Theetten, je crois ?

M. Theetten. Mais si! la mère les reçoit, mais elle les verse justement à des institutions qui s'occupent plus particulièrement des soins à donner aux enfants.

Quant à la troisième fraction de ces allocations, c'est-à-dire le dernier tiers versé au douzième mois qui suit la naissance, elle sera perçue par la mère bien entendu, à condition que l'enfant soit vivant et qu'elle en ait la garde au moment du versement. Dans le cas contraire, elle sera également déléguée, conformément aux dispositions du présent article, aux institutions dont j'ai parlé précédemment. J'espère que mes explications sont suffisamment claires...

M. Ya Doumbia. Pas du tout!

M. Raymond Barbé. C'est scandaleux!

M. Theetten. Elles sont claires tout au moins pour un certain nombre de nos collègues.

Je demande bien entendu à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. Raymond Barbé. C'est un scandale.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini contre l'amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole contre l'amendement puisque le règlement ne me donne la parole qu'à cette condition, mais en réalité je voudrais surtout obtenir des éclaircissements, encore que M. Theetten ait été fort précis dans ses explications.

Il nous dit que les deux premières tranches d'allocations seront obligatoirement reversées à certaines institutions. Mais de deux choses l'une: ou ces institutions sont officielles et accordent leurs services gratuitement, ou ce sont des institutions privées créées dans un but d'intérêt social...

M. Theetten. Justement, j'ai dit tout à l'heure à l'Assemblée que ces deux fractions sont versées par la mère au fonds d'action sanitaire et social prévu au chapitre V du rapport de M. Bégarra,...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Alors, je m'excuse, mais je voudrais savoir dès maintenant comment fonctionne ce fonds d'action sanitaire et sociale, et si les enfants devront être obligatoirement mis à la charge de cet organisme. Dans ce cas, peut-être pourrait-on admettre que les prestations versées à la mère puissent être déléguées obligatoirement à cette institution. Mais je ne crois pas qu'on puisse obliger une mère à remettre son enfant à un institut quel qu'il soit, et dans ces conditions on ne peut non plus l'obliger à reverser à un organisme deux fractions d'une allocation qui lui est allouée pour élever son enfant.

D'autre part, je remarque qu'il y a contradiction entre le premier paragraphe de l'amendement et le second. M. Theetten admet, au second paragraphe, que la troisième fraction de l'allocation soit versée à la mère, à condition que celle-ci ait la garde de l'enfant. Alors, de deux choses l'une: ou l'enfant est à la garde de sa mère, ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, elle ne doit jamais toucher l'allocation, selon le système proposé par M. Theetten. Mais s'il l'est, elle doit, à mon avis, conserver l'intégralité des allocations. C'est pour cela que, pour ma part, je suis très indécis quant à la position que je compte prendre vis-à-vis de cet amendement et, en définitive, je crois que je ne pourrai l'accepter.

M. Theetten. Votre texte pourrait être modifié, monsieur Antonini. Je ne suis pas le seul dépositaire de cet amendement, mais je sens que vous n'y êtes pas tout à fait indifférent. (*Sourires.*) Nous pourrions éventuellement le modifier dans le sens que vous indiquez. Je comprends très bien votre thèse. Vous dites: la mère veut garder son enfant. Il est certain que je n'y vois pas d'inconvénient... (*Rires sur plusieurs bancs.*)

M. Ya Doumbia. Heureusement!

Mme Malroux. C'est bien gentil!

M. Theetten. J'aurais voulu éclairer l'Assemblée en lui disant que, personnellement, je serais d'accord, dans une certaine mesure, pour modifier le texte de mon amendement, en supprimant le mot « obligatoirement », mais sous cette réserve que, si elle le souhaite, la mère puisse reverser l'allocation à un organisme tel que celui prévu au chapitre V.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Vous seriez d'accord pour supprimer le mot « obligatoirement » ?

M. Guillabert. A quoi cela sert-il ?

M. Theetten. Je rejoins la pensée de M. Antonini, et certainement la vôtre, monsieur Guillabert, en disant que je suis d'accord pour permettre à la mère, qui le désire, de conserver son enfant; mais il doit, par contre, être possible à une autre, si elle désire remettre son enfant à un organisme chargé de s'en occuper, de reverser les deux tiers de l'allocation prévue à l'article 15 audit organisme, par exemple au fonds d'action sanitaire et sociale.

Auriez-vous ainsi satisfaction, monsieur Antonini ?

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. En mettant «... peuvent être... » je suis d'accord avec vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est assez surprise de l'esprit qui anime cet amendement, qui tend à financer le fonds sanitaire, social et familial par les mères de familles bénéficiant des allocations de maternité; et l'on ne se contente pas de cela; on prévoit également le financement d'une institution quelconque, d'un établissement ou d'une œuvre d'intérêt sanitaire et social. C'est beaucoup demander aux mères de famille. Ces allocations ont pour but très précis de les encourager à donner des soins à leur enfant, dès sa naissance, jusqu'à l'âge d'un an, période pendant laquelle sa vie se trouve en danger. Et l'on va soustraire les deux premières fractions de cette indemnité, jusqu'à l'expiration de la première année, pour les verser à des institutions dont les soins n'iront peut-être pas à l'enfant parce qu'elles n'existent pas partout. Les femmes vivent le plus souvent dans la brousse, loin de toute autre œuvre sociale et, par conséquent, ne pourront pas y avoir recours...

M. Theetten. Elles sont prévues au chapitre V, monsieur Bégarra!

M. le rapporteur. Vous savez bien qu'on ne va pas créer un fonds d'action sanitaire et sociale, un dispensaire dans chaque village de brousse, c'est matériellement impossible et le restera longtemps encore.

Au point de vue « application », il me semble que cela présente certaines difficultés. Singulier procédé de financement que celui qui consiste à donner d'une part une allocation à la mère de famille et à lui dire, ensuite, que cette fraction n'est pas pour elle, mais qu'elle doit la déléguer à une institution. Pensez-vous que ce soit un moyen de versement normal des cotisations ? Pour toutes ces raisons, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia pour expliquer son vote.

M. Ya Doumbia. Nous avons écouté tout à l'heure des arguments fort pertinents en faveur de l'aide à la mère de famille dans son évolution, et justifiant le payement des allocations familiales à la mère de famille. L'Assemblée a voté l'article 15 il y a quelques instants et nous sommes saisis maintenant d'un amendement à l'article 17 qui tend à annuler purement et simplement l'article 15.

M. Theetten. Mais non!

M. Ya Doumbia. L'allocation est payée par fraction, mais alors que tout à l'heure on prévoyait le versement à la mère lorsqu'elle a la garde des enfants, l'amendement de M. Habib-Deloncle, prétendant que la mère est incapable de gérer l'allocation, demande qu'elle la verse à une institution publique ou privée — qui reste à créer. De sorte que d'un côté on donne à la mère de famille l'allocation, et d'un autre côté on la lui retire. C'est la raison pour laquelle je ne puis m'associer à cet amendement. Nous repoussons un amendement qui tend à faire financer le « fonds d'action sanitaire et sociale » par les mères de famille elles-mêmes.

M. Odru. Par les enfants des travailleurs!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mes chers collègues, je m'excuse de prolonger encore quelque peu la discussion, mais je demanderai à M. Theetten de bien vouloir présenter un sous-amendement à son amendement, car il n'a pas répondu à la question posée par la deuxième partie de l'amendement. Je ne comprends pas pourquoi cette troisième fraction devrait rester dans les mains de la mère qui a les enfants alors que plus haut on voulait qu'elle puisse les confier à une institution quelconque.

Par ailleurs, je ne suivrai pas le rapporteur de la commission quand il prétend qu'on veut faire financer les frais prévus au chapitre cinq par les allocations de la mère.

M. Theetten, tout à l'heure, a accepté de modifier les termes de son amendement par « peuvent être délégués ». Je lui demande de bien vouloir laisser à la mère la disposition de l'allocation, en tout ou partie et je pense que là-dessus tout le monde sera d'accord. Elle aura la faculté de confier son enfant, si elle le désire, à une œuvre qui s'intéresse à l'enfance si elle existe dans la localité ou ailleurs. Nous n'imposons absolument rien à la mère et nous ne voulons pas être en contradiction avec ce que nous avons voté auparavant. Il s'agit de laisser à la mère le soin d'élever son enfant et de lui donner, en conséquence, l'allocation nécessaire pour élever cet enfant dans les meilleures conditions, mais nous pouvons également lui laisser la faculté pour certaines raisons qui peuvent exister dans certains endroits d'Afrique et qui ne permettent pas à une mère d'élever dans les meilleurs conditions son enfant, de le confier à une œuvre. C'est la raison pour laquelle, si M. Theetten acceptait la modification que je lui propose, l'allocation « attribuée à la mère peut être déléguée en totalité ou partie... etc. » et la suppression de la deuxième partie, moi-même et un certain nombre de mes amis voterions l'amendement.

M. Theetten. Je demande la parole pour répondre à M. Antonini.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Dans l'esprit de l'auteur de l'amendement il s'agit surtout, pendant les six premiers mois après la naissance, de charges assez lourdes pour la mère, au point de vue sani-

taire, c'est pourquoi la troisième fraction, versée à partir du douzième mois, pourrait être laissée à la mère.

Cependant la réflexion de M. Antonini me paraît judicieuse et je m'y rallie.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Voici ce que pourrait devenir l'amendement: « L'allocation, prévue à l'article 15 ci-dessus, attribuée à la mère, peut être déléguée par elle en totalité ou en partie, soit au fonds d'action sanitaire... » le reste sans changement, et en supprimant le deuxième paragraphe de l'amendement Theetten. (*Mouvements divers.*)

Mme Malroux. A condition qu'il n'y ait pas de pression sur la mère.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je trouve assez curieux ce duo auquel nous assistons...

M. Jean Guiter. C'est un trio, puisque vous y prenez part!

M. le président. Non, monsieur Guiter. M. Odru a demandé la parole pour expliquer son vote.

M. Odru. Cela n'est pas clair, nous le sentons tous. Il faut que MM. Antonini et Theetten nous éclairent sur ce qui se passerait le jour où une maman déclarerait: « Tout ce que l'on me donne d'allocations familiales, je le délègue à telle ou telle œuvre, à telle ou telle société, ou même au fonds d'action sanitaire et sociale... ». Le fonds d'action sanitaire et sociale va-t-il prendre totalement l'enfant en charge? (*Mouvements divers.*)

J'ai l'impression que vous cherchez à faire financer telle ou telle œuvre, telle ou telle société, tel ou tel fonds d'action, par l'allocation donnée à la mère. Nous ne pouvons, étant donné les pressions qui seront inévitablement exercées sur la mère, même avec la forme dubitative donnée par M. Antonini à son texte, l'accepter.

Mme Malroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Je crains que, profitant de telles dispositions, une forme de propagande ne s'exerce auprès de la mère pour lui enlever la liberté d'élever son enfant comme elle l'entend.

M. Theetten. Il ne faut pas avoir l'esprit tourné de cette façon!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Habib-Deloncle et modifié en accord avec le président de la commission des affaires financières.

M. Theetten. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. Theetten au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit en vertu de l'article 73 du règlement. Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération de pointage. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 18:

CHAPITRE V

Action sanitaire et sociale.

« Art. 18. — Des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial créé au sein de chaque caisse de compensation et dénommé: « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda, Ba, tendant à rédiger ainsi cet article:

« Sur la demande du travailleur, des prestations en nature pourront lui être servies. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial créé au sein de chaque caisse de compensation et dénommé: « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

La parole est à M. Coulibaly, pour soutenir son amendement.

M. Coulibaly. Nous avons pu, à ce sujet, nous mettre d'accord avec la commission.

Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 64, qui remplace le n° 56, présenté par M. Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux tendant à cet article, après les mots: « à toute personne... » à ajouter: « ou tout organisme qualifié... ».

La parole est à M. Theetten pour soutenir son amendement.

M. Theetten. Je me suis permis de déposer cet amendement au cas où, justement, les enfants des travailleurs, pour des raisons d'ailleurs louables, seraient mis entre les mains de crèches, de gardes d'enfants, etc.

Je pense que l'Assemblée voudra bien adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pense que l'on perd de vue qu'en instituant un régime de prestations familiales, on poursuit outre-mer un double but: d'abord venir en aide à l'enfant, ensuite éduquer socialement la famille, de manière à l'intéresser à la vie et aux soins à donner à l'enfant. Si l'on détourne, à l'occasion de chaque prestation — qu'il s'agisse d'allocations de maternité ou de prestations en nature — une partie de celles-ci au profit d'une autre institution, le deuxième but poursuivi, à savoir l'éducation sociale de famille, ne sera pas atteint.

La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Theetten repoussé par la commission.

M. Theetten. Je demande un scrutin public.

M. Odru. M. Theetten a une curieuse façon de défendre la famille!

M. Theetten. Cela n'a rien à voir.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Theetten au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	110
Contre	60

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 amendé.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 sur l'amendement n° 58 de M. Habib-Deloncle à l'article 17, après pointage:

Nombre des votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	88
Contre	81

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour renvoyer la suite de cette discussion et de l'ordre du jour à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Brun Kéris une proposition tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba en 1956.

La proposition sera imprimée sous le n° 62, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Brun Kéris une proposition tendant à assurer au Gouvernement une meilleure connaissance de la Côte française des Somalis et y développer le tourisme hors des escales maritimes.

La proposition sera imprimée sous le n° 63, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Brun Kéris une proposition tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des

possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche.

Cette proposition sera imprimée sous le n° 64, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Brun Kéris une proposition tendant à demander au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'un bassin de décarenage à Djibouti.

La proposition sera imprimée sous le n° 65, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 66, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Monnet et des membres du groupe R. G. R. une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi portant extension des attributions du centre national du commerce extérieur aux départements, territoires d'outre-mer et territoires associés de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 67, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 22, année 1955) de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux, tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et, éventuellement, d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

Le rapport sera imprimé sous le n° 68, et distribué.

— 18 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Theetten déclare retirer la proposition (n° 142, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à encourager le développement de la prospection minière dans les territoires d'outre-mer, proposition qu'il avait déposée à la séance du 12 mai 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 19 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS DE DEUX CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du deuxième bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs de M. André Parinaud, conseiller de l'Union française, élu par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

J'ai reçu de M. le président du troisième bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs de M. Bangoura Karim, conseiller de l'Union française, élu par l'assemblée territoriale de la Guinée française.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 20 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications: M. Deroux, en remplacement de M. Ahidjo;

Membre de la commission de politique générale: M. Mayaki, en remplacement de M. Roulleaux-Dugage.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute tenir sa prochaine séance publique jeudi 3 mars, à quinze heures trente. - Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Vérification des pouvoirs (deuxième bureau), élection de M. André Parinaud par l'Assemblée nationale. (M. Guyard, rapporteur.)

2° Vérification des pouvoirs (troisième bureau), élection de M. Bangoura Karim par l'Assemblée territoriale de la Guinée française. (M. Hazoumé, rapporteur.)

3° Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et, d'autre part, la commission des affaires financières pour l'examen de la demande d'avis (n° 46, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (A. N. n° 9707);

4° Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la présente séance...

M. Junillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission de législation. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Boisdon m'a demandé de prier l'Assemblée de bien vouloir accepter une modification de l'ordre du jour prévu. En effet, M. Boisdon doit partir cette semaine même en Afrique pour une mission et désirerait, avec la commission de la législation, que la question qu'il est chargé de rapporter pût être discutée jeudi prochain, avant son départ. Il s'agit des textes n°s 352 — reclassement des magistrats d'Indochine —, 393 et suivants — modifications aux juridictions d'outre-mer — et 332 — extension du code de la nationalité au Togo et au Cameroun. Dans la mesure où l'on peut faire quelque évaluation en la matière, la discussion de ces trois textes demanderait à peu près deux heures; en conséquence, il serait possible à l'Assemblée de reprendre la discussion interrompue dans un souci de courtoisie à l'égard de M. le président Boisdon dont tous apprécient le travail et l'assiduité.

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je ne pense pas qu'il soit possible d'accepter la proposition de M. Junillon. En ce qui concerne les magistrats de retour d'Indochine, leur traitement est prévu depuis très longtemps; ils peuvent donc attendre. Ce qui est important, c'est de continuer la discussion relative aux allocations familiales. Le groupe communiste votera donc contre la suggestion de M. Junillon.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande présentée par M. Junillon...

M. le président de la commission de la législation. Je ne désapprouve pas la proposition de M. Odru, mais peut-être serait-il possible de concilier les deux préoccupations, à savoir que, lorsque nous reprendrions la discussion sur les allocations familiales jeudi, il serait dès maintenant décidé qu'elle serait menée à son terme.

M. Odru. Je pense que pour aujourd'hui il n'est pas question de tenir une séance de nuit, encore que le groupe communiste y soit prêt si l'Assemblée le désire; mais jeudi, il serait souhaitable que, sans interruption, fût terminée la discussion relative aux allocations familiales. Nous en déciderons.

sur place, et cette question épuisée nous pourrons reprendre en priorité les propositions de M. Junillon. En tout cas, je maintiens notre proposition.

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, il serait aventureux de décider dès aujourd'hui que nous ferons une séance de nuit jeudi. Pour ma part, je serais d'avis que fût donnée la priorité à la question des allocations familiales, puis seraient inscrites immédiatement après les trois questions, d'un intérêt majeur, contrairement à ce que pense M. Odru, auxquelles vient de faire allusion le président Junillon. Si nous devons alors tenir une séance de nuit à propos des allocations familiales, nous pourrons continuer la discussion des affaires dont parlait M. Junillon, mais il ne nous est pas possible d'en décider maintenant. Tout dépend du déroulement de la discussion. Peut-être même, si vraiment M. Boisdon partait avant mardi, pourrions-nous envisager de nous réunir vendredi après-midi. Au début de la législature, cette Assemblée avait décidé de ne faire de séances de nuit qu'en cas de force majeure...

Mlle Le Ber. Nous serions, je crois, tous d'accord pour terminer par priorité la discussion de ce jour, puis pour inscrire en second rang, à la prochaine séance, les propositions dont M. Boisdon est rapporteur. C'est jeudi que nous déciderons s'il y a lieu ou non de faire une séance de nuit.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion du problème des allocations familiales, puis étudier les six propositions dont M. Boisdon est rapporteur. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quelle serait la suite de l'ordre du jour:

4° Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 61, 269 et 376, année 1954, et 10, année 1955, M. Bégarra, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Le Brun Kéris, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Bernier, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 393, année 1954, et 34, année 1955, M. Boisdon, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (Nos 394, année 1954, et 35, année 1955, M. Boisdon, rapporteur.)

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 395, année 1954, et 36, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 396, année 1954, et 37, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

9° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun. (Nos 332, année 1954, et 60, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

10° Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (Nos 352, année 1954, et 33, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

11° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (Nos 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955, M. Bégarra, rapporteur);

12° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 331, année 1954 et 32, année 1955, M. Pialoux, rapporteur);

13° Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: *a*) pour la réalisation du port maritime de Ream; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (Nos 335, année 1954, et 12, année 1955, M. Thonn Ouk, rapporteur; n° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur, et n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Schmitt, rapporteur):

14° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer. (N° 371, année 1954, et 41, année 1955, M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

La commission de politique générale demande le retrait de cette affaire de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

15° Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, au moment de leur ratification devant le Parlement. (Nos 17 et 42, année 1955, M. Louis Delmas, rapporteur);

16° Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti. (Nos 76, 138 et 224, année 1954, M. Castex, rapporteur; n° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, M. Loste, raporteur; n° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur; et n° 209, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Georget, rapporteur).

A la suite des décisions que vient de prendre l'Assemblée, voici quel sera l'ordre du jour de notre prochaine séance de jeudi:

1° Vérification des pouvoirs, deuxième bureau, élection de M. André Parinaud par l'Assemblée nationale (M. Guyard, rapporteur);

2° Vérification des pouvoirs, troisième bureau, élection de M. Bangoura Karim par l'assemblée territoriale de la Guinée française (M. Hazoumé, rapporteur);

3° Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et, d'autre part, la commission des affaires financières, pour l'examen de la demande d'avis (n° 46, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (A. N. n° 9707);

4° Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (Nos 61, 376 et 269, année 1954, et 10, année 1955, M. Bégarra, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Le Brun Kéris, rappor-

teur; avis de la commission des affaires financières, M. Bernier, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 393, année 1954, et 34, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 394, année 1954, et 35, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores) (Nos 395, année 1954, et 36, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (Nos 396, année 1954, et 37, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

9° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun (Nos 332, année 1954, et 60, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

10° Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (Nos 352, année 1954, et 33, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

11° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie) (Nos 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955, M. Bégarra, rapporteur);

12° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nos 331, année 1954, et 32, année 1955, M. Pialoux, rapporteur);

13° Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le Gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: *a*) pour la réalisation du port maritime de Réam; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Pnom-Penh (Nos 335, année 1954, et 12, année 1955, M. Thonn Ouk, rapporteur; n° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur; et n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Schmitt, rapporteur);

14° Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement. (Nos 17 et 42, année 1955, M. Louis Delmas, rapporteur.)

15° Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti. (Nos 76, 138 et 224, année 1954, M. Castex, rapporteur; n° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, M. Loste, rapporteur; n° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur; et n° 269, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Georget, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

M. Junillon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. En raison des exigences de l'ordre du jour qui vient d'être fixé, ne pourrait-on pas, exceptionnellement, tenir la conférence des présidents à 14 heures 30 jeudi prochain, de manière à commencer la séance publique à 15 heures ?

M. le président. Seul le président de l'Assemblée peut en décider.

M. Antonini. Nous avions déjà suggéré de tenir exceptionnellement la conférence des présidents à 14 heures 30.

M. le président. La question sera soumise à M. le président de l'Assemblée. MM. les conseillers seront immédiatement avisés de sa décision.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Mairoux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 22, année 1955) demandant au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole, « le Théâtre de l'Union française » et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Jean Guiter a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 26, année 1955), sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord. (N° 3679, A. N., 2e législature.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 1er MARS 1955

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

64. — 1er mars 1955. — **M. Benamor** demande à **M. le président du conseil des ministres (fonction publique)** si, une administration, se référant aux règles consacrées par un long usage, peut autoriser ses chefs de service à accorder les autorisations exceptionnelles d'absence autres que celles précisées dans l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, pour l'application des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence (chapitre III, paragraphe 2). L'administration dont il s'agit, accordait: 5 jours à un fonctionnaire contractant mariage, 3 jours à l'occasion du décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, du père ou de la mère par alliance, d'un frère ou d'une sœur, 3 jours à l'occasion du mariage d'un de leurs enfants.

(Cette question orale résulte de la conversion de la question écrite n° 417, posée le 16 février 1954, par M. Benamor.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 1er MARS 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

Nos 425 M. Laurin; 452 M. Castex.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 443 M. Pierre Cornet; 457 M. Theetten.

France d'outre-mer.

Nos 458 M. Pierre Cornet; 459 M. Pierre Cornet; 464 M. L. Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

463 — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'estime pas que le choix d'Aoulef (territoires du Sud) comme terrain de secours, devrait être reconsidéré eu égard à l'importance des frais de transports, de fonctionnement (personnel et essence) de cette station, et aux nouvelles conditions de navigation aérienne qui rendent possible un regroupement sur l'axe principal n° 2 (Adrar ou Ragzani), l'abandon du passage à la verticale Niamey-Alger se traduisant par un allongement du parcours de quelques minutes seulement. (*Question posée le 27 janvier 1955.*)

Réponse. — La question du choix d'Aoulef ou d'Adrar comme terrain d'escale pour les appareils moyen-courriers et comme terrain de secours avait été déjà étudiée lors de l'examen des dispositions à adopter concernant le plan d'équipement aéronautique de l'Algérie. Du point de vue des accès terrestres, Adrar se trouve situé sur la piste principale Nord-Sud reliant Colomb-Béchar à Gao et présente de ce fait plus de facilités du point de vue du personnel et du ravitaillement. Au contraire, Aoulef est situé sur une piste secondaire, son accès est plus difficile. En ce qui concerne les axes de trafic transsahariens, Aoulef est situé sur les routes aériennes les plus courtes entre Alger et Gao ou entre Alger et Niamey; géographiquement,

sa situation est excellente pour lui permettre de jouer son rôle de terrain de secours pour les appareils long-courriers. Au contraire, Adrar, à 150 km au Nord-Ouest d'Aoulef, est moins bien situé, compte tenu, d'autre part, du fait que l'axe Alger-Niamey direct ne passe pas par Aoulef, mais légèrement à l'Est: le passage par Adrar imposerait un détour nettement plus grand. Il est certain, cependant, que l'intérêt du terrain d'Aoulef comme terrain de secours ne pourra certainement aller qu'en décroissant dans l'avenir, compte tenu de l'évolution rapide du transport aérien. Dans ces conditions, il est possible que la nécessité d'assurer le fonctionnement de postes désertiques ne se fasse plus sentir à partir d'un certain moment, du moins en tant que terrains de secours pour les long-courriers. En ce qui concerne les installations d'Aoulef, leur déplacement lui-même ne semble pas opportun actuellement, compte tenu des frais très importants qu'a nécessités la mise en place de plusieurs aides à la navigation et des installations de télécommunications. Je ne manquerai cependant pas de reconsidérer cette question à la lumière des considérations exposées ci-dessus lorsque les circonstances et les crédits me permettront d'envisager une modification de l'état actuel.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 1er mars 1955.

SCRUTIN (N° 4)

Sur la seconde partie de l'amendement (N° 21, rectifié) de M. Theetten à l'article 10 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **172**
Majorité absolue **87**

Pour l'adoption **96**
Contre **76**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh-Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dédé.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschembrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Losle.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencuret.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Hazoume.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mayaki.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne-Moreau.
Mouilec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. La Gravière, Montral et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 95
Contre 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble de l'article 10 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **166**
Majorité absolue **84**

Pour l'adoption **82**
Contre **84**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mlle Le Ber.

Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Berthaud.
Bertrand.
Bougenot.
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschembrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bentounès, Galimand, Marquet et Reyt.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Luciani.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. La Gravière, Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 6)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Theetten tendant à insérer un article 10 bis à la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 104
Contre 62

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura
Baudoin.
Bazé (William).
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschembrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Dède.
Marche.
Riond (Georges).
Rogué.
Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Luciani.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. La Gravière, Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 105
Contre 63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement (N° 5) de M. Deroux à l'article 11 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 172
Majorité absolue 87

Pour l'adoption 66
Contre 106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jerusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschembrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. La Gravière, Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement (N° 72) de M. Theetten tendant à insérer un article 10 bis à la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 92
Contre 76

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschembrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Berthaud.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Luciani.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. La Gravière, Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 93
Contre 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement (N° 58) de M. Habib-Deloncle, à l'article 17 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 88
Contre 81

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschembrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Aiduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Baudoin.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Berthaud.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkat Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Randretsa.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Sicé.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubert.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. La Gravière, Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement (N° 64) de M. Theetten à l'article 18 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 110
Contre 58

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschembrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.

Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiler (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Roglei.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Vinïger.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Berthaud.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou)
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Reverbori.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Mme Emilienne Moreau.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Rosenfeld.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. La Gravière, Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 170
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 110
Contre 60

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.